

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 365 N

Portes coulissantes agrandies - Glaces non-largables (ATA 01, 52)

1. MATERIELS CONCERNES

Hélicoptères AS 365 N, N1, N2 et N3 équipés de portes coulissantes agrandies, sorties d'usine avant le 1^{er} novembre 1999.

2. RAISONS

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à un cas de perte en vol d'une glace équipant une porte coulissante agrandie. Elle est émise dans le but d'éviter une telle perte qui pourrait conduire à un impact avec les pales principales pouvant entraîner la perte de contrôle de l'appareil.

La Révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité a pour but de prendre en compte la transformation du Télex Service en Bulletin Service. Les modifications portent sur la forme, rien n'étant changé au niveau des vérifications.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente Consigne de Navigabilité.

Dans les 10 heures de vol, (sauf si déjà accompli), vérifier visuellement la position de chaque glace suivant les directives décrites dans le paragraphe 2B du Bulletin Service EUROCOPTER AS 365 N n° 01.00.49 cité en référence.

- Si la position de la glace est conforme (glace montée à l'intérieur de la porte), reprendre les vols sans restriction,
- Si la position de la glace est non conforme (glace montée à l'extérieur de la porte), appliquer la procédure décrite au § 2B du Service Bulletin cité en référence avant la reprise des vols.

Nota : Si un vol doit être effectué avant une remise en conformité :

- déposer la glace de la porte coulissante,
- appliquer les limitations du manuel de vol concernant le vol avec la porte coulissante agrandie ouverte.

REF. : Bulletin Service EUROCOPTER AS 365 N n° 01.00.49.

La présente Révision 1 remplace la Consigne de Navigabilité originale 1999-459-049(A) du 01/12/1999.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : Dès réception de la CN télégraphique
émise le 12 NOVEMBRE 1999

Révision 1 : 24 JUIN 2000